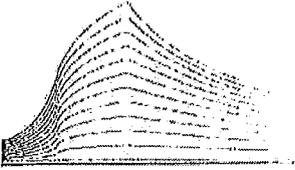


Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

N° d'ordre



Numéro du répertoire 2022 / 1245
R.G. Trib. Trav. 16/5283/A
Date du prononcé 02 août 2022
Numéro du rôle 2020/AL/285
En cause de : W C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Expédition

Delivrée à
Pour la partie

le
à
JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-B siégeant en vacation

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002835639-0001-0013-01-01-1



* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – remboursement d'indu – après réouverture des débats pour décompte – principalement art. 169 de l'A.R. 25/11/1991

EN CAUSE :

Monsieur W (ci-après, « Monsieur W. »),

Partie appelante, comparissant en personne, assistée par Maître Thibault SACRE, Avocat, substituant Maître Edoardo AGLIATA, Avocat à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE, rue de la Station, 9,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7,

Partie Intimée, comparissant par Maître Eric THERER, Avocat, substituant Maître Céline HALLUT, Avocate à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 juin 2022, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement entre parties le 11 janvier 2022 par la Cour de céans, ordonnant une réouverture de débats ;
- la notification de l'arrêt par plis judiciaires du 14 janvier 2022 sur pied de l'article 775 du Code judiciaire ;
- le décompte actualisé de l'ONEm, remis au greffe de la Cour le 04 mars 2022.

PAGE 01-00002835639-0002-0013-01-01-4



Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 07 juin 2022.

Monsieur Mathieu SIMON, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 29 novembre 2021, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 07 juin 2022.

Les parties n'ont pas entendu répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS (RAPPEL)

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur W. est né le : 1953 ; il a bénéficié d'allocations de chômage pendant plusieurs années ;
- par courrier du 1^{er} février 2016, il a été convoqué par les services de l'ONEm pour s'expliquer au sujet de son activité de brocanteur ;

Il ne s'est pas présenté ;

- par courrier du 10 mars 2016, il a à nouveau été convoqué par les services de l'ONEm pour s'expliquer au sujet de son activité de brocanteur et de son rôle dans l'ASBL L. ;

Il a, à nouveau, omis de se présenter ;

- par courrier du 22 mars 2016, l'ONEm a informé Monsieur W. du fait qu'il l'exclut du bénéfice des allocations à partir du 17 mars 2016, car il n'avait pas donné suite à la convocation du bureau de chômage ;

- Finalement entendu le 07 avril 2016, Monsieur W. a notamment déclaré que :

« (...) Au fait, j'ai toujours été au chômage complet depuis 2005. J'ai toujours exercé une activité accessoire de 'collectionneur' de vente de vieux papiers de collection. Je travaille uniquement le 1^{er} jeudi de chaque mois de 19h à 21h dans un club de collectionneurs (...). Je ne fais pas les brocantes. C'est pour cette raison que je ne noircis pas mes cases.



(...) En ce qui concerne le fait que je suis repris à titre principal au 1/1/13, je ne comprend pas pourquoi mon secrétariat social (Partena) m'a repris tel quel. Je ne paie aucune affiliation. Je ne gagne pas assez. (...)

Je fais partie également de [l'ASBL L.] qui a son siège à mon domicile depuis le 21/8/08. Je suis le fondateur et un membre actif. En fait nous organisons des événements divers (brocantes - salon du bien-être – produits bio – médecine douce) (...). Je n'ai jamais demandé d'autorisation pour exercer en tant que membre ou associé de l'ASBL car j'ignorais devoir le faire.

Il faut savoir qu'à part la gestion je suis incapable d'exercer tout acte physique dans cette ASBL puisque je me déplace en chaise roulante dans les événements organisés et ce depuis 2011.

Je m'engage donc à vous faire parvenir

- mon chiffre d'affaire

- l'annulation de mon activité indépendante à titre principal. (...) »

- par e-mail du 7 avril 2016, le comptable de Monsieur W. a communiqué ses chiffres d'affaires pour les années 2011 (2.770,00 euros), 2012 (4.126,00 euros) et 2013 (2.740,00 euros) ;
- le 20 avril 2016, Monsieur W. a complété un formulaire « C45B », déclarant une activité bénévole (« *diverses activités administratives* ») pour une ASBL (« l'ASBL L. ») ;
- par courrier du 20 avril 2016, Monsieur W. a demandé à sa caisse d'assurance sociale de bien vouloir prendre note du fait qu'il n'était indépendant qu'à titre complémentaire ;
- par courrier du 20 mai 2016, il a une nouvelle fois été convoqué par les services de l'ONEm pour s'expliquer au sujet du fait qu'il exercerait une activité indépendante principale de brocanteur (cette activité n'ayant été déclarée qu'à titre d'activité complémentaire) et serait membre fondateur actif d'une ASBL (aucune demande d'autorisation d'exercice n'ayant à ce propos été adressée à l'ONEm, ni aucun document complété) ;
- entendu le 1^{er} juin 2016, il a notamment précisé que :

« (...) J'ai téléphoné à Partena avant de venir : c'est la deuxième fois qu'ils me déclarent en activité principale, je ne sais pas pourquoi. Ils m'ont dit qu'ils ont régularisé la situation, et ils doivent m'envoyer une confirmation, que je vous ferai



suivre. Il s'agit bien d'une activité complémentaire, elle l'a toujours été, et je l'ai déclarée à l'Onem en son temps.

En ce qui concerne cette activité complémentaire, il s'agit de la vente de cartes postales et de vieux papiers de collection. C'est plus une activité de collectionneur, mais comme ça je suis en ordre. Je n'ai rien de particulier à ajouter à ma déclaration du 7 avril.

Pour [l'ASBL L.] j'ai envoyé la déclaration à Madame L. Vous en faites une copie mais me demandez de l'envoyer par l'Intermédiaire de la Capac. Nous organisons des brocantes, des bourses etc.

J'ignorais que je devais le déclarer. Je m'occupe de la gestion, je fais un peu de tout comme tout le monde. (...) »

- par courrier du 21 juin 2016, l'ONEm a notifié à Monsieur W. sa décision :

- d'exclure Monsieur W. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 14 février 2005 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} avril 2013 ;
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 27 juin 2016, pendant une période de 18 semaines ;

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Quels sont les motifs de cette décision?

- **En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal (...):**

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1^o).

Il ressort de l'enquête du service sauvegarde du régime de l'Onem que depuis 2005 vous êtes membre fondateur actif de [l'ASBL L.]. En tant que membre actif de cette ASBL, vous organisez des bourses de collection, brocantes et autres événements divers. Vous n'avez pas demandé l'autorisation d'exercice à mes services et vous n'avez pas non plus complété vos documents en cas de prestations.



Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné qu'à partir du 12.02.2005, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

• ***En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité :***

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1^{er}, 1° et 4°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

• ***En ce qui concerne la récupération:***

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

L'ONEm dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 01.04.2013. (...)

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

• ***En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :***

Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

PAGE 01-00002635639-0006-0013-01-01-4



Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

(...) Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 18 semaines, étant donné que j'ai tenu compte de l'importance de la période litigieuse. (...) »

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame la somme de 38.429,30 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} mars 2013 au 16 mars 2016 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 20 septembre 2016, Monsieur W. a introduit un recours contre la décision précitée ; tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité :

- que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
- que la décision litigieuse soit annulée ;
- que la demande reconventionnelle de l'ONEm soit déclarée recevable mais non fondée ;
- que l'ONEm soit condamné à lui verser les allocations qui lui reviennent ;
- que l'ONEm soit condamné aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 131,18 euros.

L'ONEm a quant à lui formulé une demande reconventionnelle ; il sollicitait concrètement que:

- la demande principale soit déclarée non fondée ;
- la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- la confirmation de la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- la condamnation de Monsieur W. à rembourser à l'ONEm le montant de 38.429,30 euros à titre d'allocations indûment perçues ;
- qu'il soit statué « *comme de droit* » quant aux dépens.



III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par le jugement critiqué, prononcé le 12 mai 2020, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable mais non fondé ;
- confirmé la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et en grande partie fondée ;
- condamné Monsieur W. à payer à l'ONEm la somme de 37.357,32 euros ;
- condamné l'ONEm aux dépens de Monsieur W., liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 11 juin 2020, Monsieur W. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et :

- à titre principal :
 - d'annuler la décision litigieuse de l'ONEm en considérant qu'il n'existe aucun indu à charge de Monsieur W. ;
 - de condamner l'ONEm aux dépens ;
- à titre subsidiaire :
 - qu'il soit fait application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et que la récupération soit réduite aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
 - de condamner l'ONEm aux dépens.

2.

L'ONEm n'a pas formulé d'appel incident.

Par ses conclusions d'appel, l'ONEm sollicite :

- que l'appel soit déclaré non fondé ;

PAGE 01-00002835639-0008-0013-01-01-4



- en conséquence, que le jugement dont appel soit confirmé dans toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

3.

Par son arrêt prononcé le 11 mai 2021, la chambre 2-B de la Cour du travail de Liège, division Liège, différemment composée, a :

- reçu l'appel,
- avant dire droit pour le surplus, ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
- réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

4.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 25 juin 2021, l'ONEm maintient les demandes formulées dans ses précédentes conclusions.

5.

Par ses conclusions remises au greffe de la Cour le 09 novembre 2021, Monsieur W. maintient également les demandes formulées dans ses précédentes conclusions.

6.

Par son arrêt prononcé le 11 janvier 2022, la chambre 2-B de la Cour du travail de Liège, division Liège a :

- d'ores et déjà dit l'appel partiellement fondé et réformé le jugement entrepris, dans la mesure reprise ci-après,
- annulé, pour défaut de motivation adéquate, la décision litigieuse,
- dit n'y avoir lieu à se substituer à l'ONEm pour prononcer une nouvelle sanction administrative,
- dit pour droit que Monsieur W. doit, sur le plan des principes, être exclu du droit aux allocations à partir du 14 février 2005,
- dit qu'il y a toutefois lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue,



- avant dire droit pour le surplus :
 - ordonné la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs de l'arrêt ;
 - réservé à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

La réouverture des débats est motivée comme suit :

« L'ONEm a formulé une demande reconventionnelle à laquelle les premières juges ont fait droit à concurrence de la somme de 37.357,32 euros. L'ONEm sollicite, en degré d'appel, la confirmation du jugement dont appel.

Monsieur W. sollicite, à titre subsidiaire, qu'il soit fait application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et que la récupération soit réduite aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

(...) Si Monsieur W. a manifestement commis une négligence en ne déclarant pas son activité bénévole auprès de l'ONEm, il reste qu'au vu des explications fournies par Monsieur W., la Cour est d'avis qu'il rapporte la preuve de sa bonne foi.

A l'estime de la Cour, la récupération peut être limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Au vu des développements qui précèdent (limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue), il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus quant à la récupération de l'indu et de rouvrir les débats pour permettre à l'ONEm d'actualiser le décompte des montants restant réclamés et pour permettre à Monsieur W. de faire valoir ses observations à ce propos. »

7.

L'ONEm dépose un décompte actualisé, tenant compte d'une récupération limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, dont il ressort que le montant restant réclamé à Monsieur W. s'élève à la somme de 6.436,50 euros pour la période de septembre 2015 à mars 2016.

8.

A l'audience du 07 juin 2022 :

- le conseil de Monsieur W. a précisé s'en référer à justice quant au décompte déposé par l'ONEm;
- le conseil de l'ONEm s'en est quant à lui référé audit décompte.

PAGE 01-00002835639-0010-0013-01-01-4



V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Par son arrêt prononcé le 11 mai 2021, la Cour du travail a déjà reçu l'appel.

VI. - DISCUSSION

1. Quant au décompte des montants dus par Monsieur W. à l'ONEm

1.

Les débats ont été rouverts pour permettre à l'ONEm de préciser le décompte des montants réclamés pour la période litigieuse, tenant compte de la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

L'ONEm produit un décompte dont il résulte que l'indu, pour la période de septembre 2015 à mars 2016, s'élève à la somme de 6.436,50 euros.

A l'audience du 07 juin 2022, le conseil de l'ONEm a précisé qu'il sollicitait la condamnation de Monsieur W. à lui rembourser ce montant.

A la même audience, le conseil de Monsieur W. a précisé s'en référer à justice quant au dit montant, sans avancer d'argument concret permettant de le contester.

2.

Avec le Ministère public, la Cour relève que le décompte produit par l'ONEm apparaît conforme à l'arrêt de réouverture des débats et aux dispositions applicables.

Il y a effectivement lieu de condamner Monsieur W. à rembourser à l'ONEm la somme de 6.436,50 euros à titre d'allocations perçues indues.

Le jugement dont appel est donc réformé en ce qu'il a condamné Monsieur W. à payer à l'ONEm la somme de 37.357,32 euros.

2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens des deux instances doivent être mis à charge de l'ONEm.

Tel que précisé dans ses conclusions remises au greffe de la Cour le 09 novembre 2021, Monsieur W. sollicite la condamnation de l'ONEm aux montants suivants :

- 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance ;



- 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Il y a effectivement lieu de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'ONEm à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure. Tenant compte de l'enjeu financier du litige mais également de la date à laquelle le jugement a été prononcé, la Cour condamne l'ONEm à la somme de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance

Il y a par ailleurs lieu de condamner l'ONEm, pour l'appel, à la somme sollicitée (la Cour ne pouvant statuer *ultra petita*) de 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de déléguer à l'ONEm ses propres frais et dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas entendu répliquer,

Vu les arrêts prononcés les 11 mai 2021 et 11 janvier 2022, et les points qui y ont déjà été tranchés,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Monsieur W. à payer à l'ONEm la somme de 37.357,32 euros,

Emendant, condamne Monsieur W. à rembourser à l'ONEm la somme de 6.436,50 euros à titre d'allocations perçues indument,

PAGE 01-00002835639-0012-0013-01-01-4



Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'ONEm à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure,

Emendant, condamne l'ONEm à la somme de 262,37 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance,

Condamne par ailleurs l'ONEm, pour l'appel, à la somme sollicitée de 284,23 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel,

Condamne également l'ONEm, pour l'appel, au paiement de la contribution de 20,00 euros telle que visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et délaisse à l'ONEm ses propres frais et dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Marie-Noëlle BORLEE, Conseiller faisant fonction de Présidente,
Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

La Présidente

Et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **02 août 2022**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente

PAGE 01-00002839639-0013-0013-01-01-4

